

Séance du 05 juin 2008

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mai 2008, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Dumas, M. Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gentili, M. Jaussaud, Adjoint ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Salducci, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipe, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Etchegaray à M. le Maire, Mme Loupien-Suares à M. Aguerre.

SECRETAIRE : Mme Salducci.

OBJET : **COMMUNICATION - Convention de groupement de commandes entre les trois communes Bayonne, Anglet et Biarritz pour la réalisation de "A l'Affiche"**

Madame DEMONT présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Depuis 1998 et afin de faciliter l'accès des habitants de l'agglomération aux informations culturelles, les Villes de Bayonne, Anglet et Biarritz font éditer une publication intitulée « A l'Affiche » qui recense l'ensemble de ces manifestations.

Pour réaliser cette publication, les trois Communes font appel à un éditeur qui doit être choisi dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Le marché total est estimé à 55 000 € HT par an y compris les recettes publicitaires encaissées directement par l'éditeur. Le montant de la commande annuelle des 3 villes s'élève à 37 950 € HT, la part à la charge de la Ville de Bayonne atteignant 15 950 € HT par an (5 numéros tirés à 29 000 exemplaires).

Les communes contractantes décident de former entre elles un groupement de commande dans la forme intégrée intermédiaire prévue par l'article 8 – VII – 1° du Code des marchés publics.

.../...

Elles décident que la Commune de Bayonne sera le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur devra remplir les missions suivantes :

- procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ;
- signer le marché et le notifier,

chaque Commune se chargeant de s'assurer de sa bonne exécution et d'en régler les factures pour ce qui la concerne.

La mission du coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

Compte tenu du montant annuel et de la durée du marché de trois ans, la procédure de mise en concurrence sera une procédure adaptée.

Le choix du titulaire sera réalisé par une Commission d'appel d'offres, l'article 8 du Code des marchés publics ne prévoyant pas la possibilité d'attribution par un autre organe que cette Commission.

La Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle sera assistée par des agents des membres du groupement, compétents d'une part dans la matière qui fait l'objet de la consultation et d'autre part en matière de marchés publics.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes correspondante avec les Villes d'Anglet et Biarritz.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.